

N° 980

**ARRÊTÉ**

**actant le changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la pisciculture du Bourg, commune de Ferrières sur Sichon**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 181-47,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau classés en listes 1 et 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 autorisant l'exploitation de la pisciculture du Bourg de Ferrières sur Sichon,

**Vu** l'attestation notariale du 27 décembre 2018 relative à la vente de la pisciculture du Bourg de Ferrières sur Sichon à Monsieur Landry DUSSUT, reçue à la Direction départementale des territoires le 11 avril 2022,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 autorisant l'exploitation de la pisciculture du Bourg de Ferrières sur Sichon est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Landry DUSSUT, demeurant 43 rue François Riboulet 03250 Ferrières sur Sichon, est autorisé à exploiter la pisciculture du Bourg, commune de Ferrières sur Sichon ».

**Article 2 : autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 autorisant l'exploitation de la pisciculture du Bourg de Ferrières sur Sichon, demeurent applicables.

### **Article 3 : publication et informations des tiers**

Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de Ferrières sur Sichon.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Ferrières sur Sichon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné et adressé au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévu(e) à l'article 4 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

### **Article 5 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Ferrières sur Sichon, le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du service police de l'eau



Francis PRUVOT